REPUBLIQUE DU BURUNDI

UNITE · TRAVAIL · PROGRES

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N° 240/540/210./2022 DU 25./.02./2022 PORTANT DETERMINATION DES MESURES D'EXONERATION DES EFFETS PERSONNELS DES MEMBRES DE LA DIASPORA BURUNDAISE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT ;

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, édition 2004 ;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la loi n°1/22 du25 juillet 2014 portant Règlementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs Préposés ;

Vu la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et Non Fiscales ;

Vu la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 relative aux Impôts sur les Revenus ;

Vu le décret n°100/053 du 01 septembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement ;

Vu le décret n°100/09 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement su Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu la Politique Etrangère de la République du Burundi adoptée par le Conseil des Ministres en date du 24 décembre 2020 ;

Considérant la politique nationale de la Diaspora et sa Stratégie de mise en œuvre adoptées en l'an 2016 ;

ORDONNENT :

Article 1 : De l'objet

La présente ordonnance a pour objet la mise en place des mesures d'exonération des effets personnels des membres de la diaspora burundaise.

Article 2 : Du champ d'application

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- Aux membres de la diaspora ayant effectivement séjourné à l'étranger au moins une année et cela conformément à la loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, édition 2004 ;
- Aux membres de la diaspora et non aux associations de la diaspora.

Article 3 : Des documents constitutifs

Tout membre de la Diaspora visé à l'article 2 qui souhaite entamer la procédure de demande d'exonération de ses effets personnels doit strictement fournir les documents suivants :

1. Une lettre de demande d'exonération adressée au Ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions ;
2. Une attestation de retour définitif délivrée par l'Ambassade ou le Consulat de la République du Burundi dont la juridiction couvre cette localité montrant que le requérant a séjourné régulièrement dans ce pays au moins deux ans auparavant ;
3. Une photocopie du passeport valide ;
4. Une liste de colisage s'il s'agit des effets personnels faisant objet de la demande dûment validée par l'Ambassade ou le Consulat ;
5. Une facture originale d'achat datant d'au moins six mois pour les articles de maison ou autres documents montrant la valeur réelle de l'objet ;
6. Des documents de transport ;
7. Pour l'importation d'un véhicule, la carte rose utilisée dans le pays de provenance ou tout autre document montrant que vous êtes propriétaire du véhicule ;
8. Tout autre document identifiant l'effet personnel en question et pouvant contribuer à l'analyse du dossier.

Article 4 : Du circuit administratif

Après le traitement du dossier par les services habilités du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement, le dossier sera envoyé aux services de l'Office Burundais des Recettes pour vérification et clôture.

Article 5 : De l'attestation de retour

L'attestation de retour visée à l'article 3 en son point 2 sera délivrée à une personne enregistrée à l'Ambassade ou au Consulat au moins une année avant son retour définitif au pays.

Article 6 : De l'exemption de paiement

Tout membre de la diaspora visé à l'article 2 est exempté du paiement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur ses effets personnels à condition que :

1. Ses effets ne soient pas destinés à la vente ;
2. Ses effets aient été achetés six mois avant son retour au pays ;
3. S'il s'agit d'un véhicule, le requérant soit propriétaire du véhicule depuis au moins une année à l'exclusion de la période du voyage dans le cas de l'expédition ;
4. La personne ait atteint l'âge de dix-huit ans.

Article 7 : Des restrictions

La portée des dispositions de la présente ordonnance se limite aux points suivants :

- Un membre de la diaspora ne bénéficie d'une exonération de ses effets personnels qu'une seule fois ;
- Plus d'un véhicule ne peut faire objet d'exonération pour un seul individu.

Article 8 : Des dispositions transitoires et finales

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Le Ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/.09./2022

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATIONAU DEVELOPPEMENT

Ambassadeur Albert SHINGIRO

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO